

Loi fédérale et ordonnance sur le commerce itinérant

Norme technique pour les tentes

En vertu de l'art. 23, al. 1, de l'ordonnance du 4 septembre 2002 sur le commerce itinérant (RS 943.11), la norme technique indiquée dans l'annexe est désignée comme règle de la technique reconnue pour l'examen de la sécurité des tentes au sens de l'art. 2, let. d et e, de ladite ordonnance.

Le texte de cette norme peut être commandé auprès de l'Association suisse de normalisation, Division switec, Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur.

4 juillet 2006

seco – Organisation, droit et accréditation

Droit:

Guido Sutter

Annexe

Norme technique destinée à l'examen de la sécurité des installations foraines au sens des art. 2, let. d et e, de l'ordonnance sur le commerce itinérant (RS 943.11)

Numéro	Titre
--------	-------

EN 13782	Structures temporaires – Tentes – Sécurité
----------	--

Loi fédérale et ordonnance sur le commerce itinérant. Norme technique pour les tentes

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2006
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	04.07.2006
Date	
Data	
Seite	5625-5625
Page	
Pagina	
Ref. No	10 139 737

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.